

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44** chez **LANDOIS et RIGOT**, success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PIGEON et DIDIER**, même quai, n° 47; **BOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SALLÉ, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 26 avril.

Arrêt peu bienveillant pour le barreau moderne. — Observations.

Un avoué qui a fait pour son client l'avance des honoraires de l'avocat peut-il réclamer le montant de cette avance en sus des frais de la procédure? (Oui.)

L'avocat chargé des intérêts de M^e D..., ancien avoué à la Cour, a exposé que ce dernier avait payé 180 fr. d'honoraires à un avocat aujourd'hui décédé, pour quatre affaires plaidées devant la Cour; que, mandataire de la partie, ne pouvant pas, aux termes des réglemens, plaider lui-même, l'avoué avait choisi l'avocat qui depuis longues années avait eu toute la confiance de son client. Après les plaidoiries il a réglé avec l'avocat le montant des honoraires qui pouvaient lui être dus pour ses plaidoiries dans quatre affaires, à la modique somme de 180 fr. Et comme le mandataire a le droit de réclamer contre son mandat toutes les avances qu'il a faites pour lui, la demande de M^e D..., dit son avocat, ne peut être contestée; aussi ne l'est-elle pas, puisque l'adversaire ne se présente pas. Cette question s'est offerte déjà plusieurs fois, et elle a été toujours résolue en faveur des avoués. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai 1828, du 10 septembre 1829 et du 6 avril 1850.)

M. l'avocat-général Torchon a d'abord examiné si les avocats avaient une action directe contre leurs clients. En décidant cette question affirmativement, il déplore qu'il y ait des avocats qui croient devoir faire usage de cette action; il croit qu'une réclamation d'honoraires, en justice, de la part des membres du barreau, est contraire à la délicatesse et au désintéressement qui doit caractériser leur noble profession. M. l'avocat-général se demande ensuite si l'avoué qui a acquitté les honoraires de l'avocat peut les réclamer de son client, et il déclare que cette question ne peut faire de doute. Puisque les avocats ont une action directe contre leurs clients, l'avoué mandataire de ces clients qui prévient cette action par le paiement des honoraires doit nécessairement recevoir le remboursement de ses avances.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

1^o Les avocats peuvent-ils demander en justice le paiement de leurs honoraires?

2^o L'avoué qui les a payés lui-même peut-il les répéter en sa partie?

3^o Dans l'espèce, y a-t-il lieu de les réduire?

Considérant, sur la première question, que la Cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables dans lesquelles cet ordre aurait flétri de son improbation un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires, mais que la loi ne le défend pas, et par là même l'autorise aujourd'hui;

Considérant, sur la deuxième question, que l'avoué est le mandataire de la partie, et par là même a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de son mandat; qu'ainsi hors le cas où la partie choisit elle-même son avocat, l'avoué peut le faire, et par suite payer les honoraires qui lui sont dus, sauf à les répéter contre sa partie comme de ses autres avances et dépens de son instruction;

Considérant, sur la troisième question, que le tarif a fixé le prix des plaidoiries; qu'on ne peut se dissimuler que dans certaines affaires ce prix est très inférieur au travail qu'elles ont exigé; que, d'un autre côté, l'importance de l'affaire dispose presque toujours les parties à payer au-delà du tarif; mais que c'est à elles seules à faire à cet égard ce qui leur convient, et que l'avoué ne peut payer au-delà de ce que la loi prescrit; que, dans l'espèce, le travail de l'avocat peut, en effet, donner l'idée que la somme demandée n'est point exorbitante; qu'à la vérité le tarif semble s'y opposer, et qu'il paraît convenable de renvoyer devant la chambre de discipline pour avoir son avis;

La Cour donne défaut contre Thomas Varennes, faute de comparaitre, et pour le profit déclare la demande recevable, et, avant faire droit sur le montant de la somme demandée pour les plaidoiries de l'avocat, renvoie devant la chambre de discipline pour avoir son avis.

Observations. — La Cour regrette de ne plus voir parmi les avocats les mœurs austères et honorables de l'ancien barreau. Mais il nous semble que le barreau français n'a dégénéré sous aucun rapport; on y trouve encore, et peut-être plus que jamais, les talents, l'indépendance et le désintéressement qui l'ont toujours honoré. Il ne faut pas, en louangeur des temps passés, se renfermer dans de vaines conventions et fermer les yeux sur ce qui se passe de

nos jours. On peut honorer l'ancien barreau sans lui sacrifier le barreau actuel, si plein de zèle, de dévouement et de science, et qu'on trouve toujours prêt à soutenir l'infortune et à combattre l'injustice ou l'oppression, quelle que soit la puissance d'où elles émanent : *cuique suum*.

Mais il nous semble qu'il était inutile, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, de rappeler l'usage attribué exclusivement aux anciens avocats de ne pas réclamer leurs honoraires en justice. En effet, 1^o ce n'était pas un avocat qui formait une action de ce genre, mais bien l'avoué qui avait réglé avec cet avocat; 2^o l'avocat était décédé et conséquemment n'aurait pas pu même s'opposer à ce que la réclamation de l'avoué fût portée en justice. A quoi pouvait donc servir le reproche gratuit adressé au barreau moderne par la Cour royale de Bourges?

Enfin, si nous avions à nous expliquer sur cet usage des avocats de ne pas réclamer leurs honoraires en justice, usage qui existe encore aujourd'hui comme il existait jadis, nous serions peut-être obligés de dire que cet usage repose sur un préjugé, sur une délicatesse excessive des avocats. Une profession ne cesse pas d'être honorable par cela seul qu'elle est rétribuée; sans cela la dignité du magistrat descendrait aujourd'hui au-dessous de celle de l'avocat. Il n'y a pas à rougir quand on ne demande que le prix d'un travail important et difficile. Tout ce qu'on a le droit d'exiger, c'est que l'avocat fixe ses honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de son ministère (art. 43 du décret du 14 décembre 1810). Faire le sacrifice entier d'honoraires légitimement dus, c'est encourager et multiplier les cliens ingrats; car il n'y a que ceux là qui se refusent à récompenser les services souvent pénibles qui leur ont été rendus par leurs avocats, qu'on se voit obligé de leur payer. On ne doit pas venir devant les Tribunaux réclamer la juste indemnité du temps et du travail consacrés à la défense de ses cliens; toutefois on en pourrait citer quelques exemples, non pas seulement dans le barreau moderne; mais aussi dans le barreau ancien, notamment l'affaire de Linguet contre le duc d'Aiguillon; toujours les actions de ce genre ont été admises parce qu'elles sont fondées en droit et que nul n'est obligé, par un sentiment exagéré de délicatesse et de désintéressement, de renoncer à une créance légitime et qui doit être sacrée pour le débiteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

PRÉSIDENCE DE M. INNOCENTI, vice-président. — Audiences des 19 et 22 mai.

AFFAIRE DU *Courrier de la Moselle*.

Nous avons annoncé que six articles étaient incriminés, que trois seulement ont été déclarés coupables, et que MM. Harmand, gérant du journal, et Lamort, imprimeur, ont été condamnés, le premier à un an et un jour d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende; le second à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. Aujourd'hui nous allons soumettre cette condamnation si grave, prononcée par trois juges, MM. Innocenti, Pariset et de Brie; nous allons, disons-nous, la soumettre à l'appréciation de la conscience publique, en publiant en même temps le texte des trois articles et celui des motifs du jugement.

ARTICLE DU 15 AVRIL.

De la nécessité d'une Gazette des Cultes.

Jamais la France ne fut plus travaillée qu'aujourd'hui par les intrigues du parti-prêtre. Il s'efforce de ressaisir tout ce qu'il a perdu par la révolution, de se constituer un état dans et contre l'Etat, et de remettre sous sa tutelle et sous sa férule sacrée une nation majeure. Ce parti-prêtre fait sourdement une guerre à mort aux libertés constitutionnelles, libertés incompatibles avec sa domination. Tous les esprits un peu observateurs aperçoivent l'effrayante connexité qui existe entre l'antel et la contre-révolution. Le levier des congrégations, plus que le levier de Wellington, remue tout en France.

Ainsi, une *Gazette des Cultes*, ayant pour but de déjouer les manœuvres ultramontaines, est assurément un besoin urgent de l'époque actuelle. Quoi! lorsque tant de journaux défendent nos droits politiques contre l'absolutisme ministériel, pas un seul ne combattra l'absolutisme sacerdotal, qui foule aux pieds nos droits politiques, civils et religieux!

Nous écrivons sur notre bannière : *Delenda Roma*; mais nous ne cesserons jamais de fraterniser avec toutes les religions qui, fondées sur l'amour de Dieu et du prochain, ajoutent au respect dû aux lois et à notre monarchie constitutionnel.

La *Gazette des Cultes* gardera dans sa rédaction les formes du langage les plus mesurées; car il n'y a de force durable que dans la puissance qui se maîtrise elle-même.

C'est aux personnes mues par un patriotisme éclairé, qu'il appartient de protéger et seconder une entreprise d'un intérêt tout national. — On s'abonne rue des Bons-Enfants, n° 34. (Article communiqué.)

ARTICLE DU 20 AVRIL.

Si nous devons en croire les révélations du *Courrier des Electeurs*, le ministère Martignac aurait entamé avec la Russie des négociations dont l'objet était de nous faire rentrer dans une partie de nos limites; la pensée était française, et certes, si M. de Martignac eût réussi, ce succès aurait eu assez de prise et sur nos imaginations et sur nos intérêts, pour nous disposer à l'absoudre de fautes graves commises au préjudice de l'ordre constitutionnel ou de son solide établissement dans notre pays; ce triomphe ne lui était pas réservé; le ministère anglais, suivant le même journal, sur la révélation duquel on passe condamnation, puisqu'on n'y a fait aucune réponse, a su, dans son active jalousie, trouver et susciter parmi nous l'homme anti-Français qui devait rompre des négociations ouvertes sous l'influence des intérêts nationaux; cet homme, c'est M. de Polignac. Oublions ses antécédents, ou plutôt faisons-en un moment abstraction; arrêtons-nous à ce fait avoué puisqu'il n'est pas démenti, que c'est lui qui a consenti à devenir l'instrument de l'Angleterre contre la France, et puis demandons-nous s'il est possible de comprimer l'élan d'indignation, l'énergie de ressentiment qu'excite une conduite aussi évidemment contraire à nos intérêts.

Non, nous n'imaginons rien qui puisse mieux justifier l'antipathie profonde qui sépare M. de Polignac du pays, et nous ne nous étonnons plus que son premier soin ait été de s'allier à l'homme qui nous avait livrés sur les champs de Waterloo: ces deux hommes se devaient l'un à l'autre.

De la part d'un citoyen que sa vie entière nous eût appris à estimer et à respecter, un tel acte eût été le fondement d'une loi d'indemnité.

Que sera-ce donc de la part de M. de Polignac, de ce héros de la machine infernale, de cet homme qui, après avoir longtemps refusé son serment à la Charte, a été puiser dans l'intimité de Wellington cet étrange patriotisme qui consisterait à nous livrer, pour ainsi dire, à l'Angleterre? Que sera-ce de la part de l'homme dont l'avènement fut motivé par le prétendu besoin de mettre un terme aux concessions que la royauté avait faites sous le précédent ministère, alors qu'un cri général dans le pays s'élevait déjà contre la parcimonie et la lenteur avec lesquelles ce même ministère reconnaissait nos droits les plus incontestables? Que sera-ce de la part de l'homme qui, après avoir pris d'abord pour devise, *plus de concession*, alla plus loin, et osa proclamer que, venu pour renverser la liberté de la presse et notre loi actuelle d'élections, les deux seules garanties qui nous restent contre les envahissements de la contre-révolution, il accomplirait sa mission ou y perdrait la tête? Certes, vis-à-vis d'un tel homme, la question intentionnelle serait bientôt décidée, et ce n'est pas elle qui arrêterait un instant les juges appelés à peser sa conduite et à la punir. Eh bien! électeurs, voilà l'homme que la majorité de la chambre élective a cru devoir signaler à la royauté comme indigne de sa confiance, et incompatible avec les intérêts et la dignité du pays; voilà l'homme avec lequel 181 députés ont cru pouvoir et devoir marcher, par cela seul que c'est un choix du Roi. Étrange maxime, dont l'absurdité ne peut être comparée qu'à la mauvaise foi qui l'a dictée.

Electeurs! six de vos députés ont accepté la solidarité du ministère Polignac. Le septième, retenu à Metz par indisposition ou par ses affaires, ne s'est pas prononcé dans cette dernière circonstance; mais les suffrages qui l'ont porté à la Chambre font assez présumer qu'il ne se serait pas séparé de ses collègues. Vienné maintenant la dissolution! tous les yeux sont dessillés; le sentiment de notre devoir sera aussi profond que l'abîme des maux, que l'ignominie où nous tomberions si nous laissions échapper la victoire dans la lutte électorale qu'il faudra bien que le ministère engage tôt ou tard.

ARTICLE DU 11 MAI.

Le ministère et la Chambre des députés.

Tel est le titre d'un nouvel écrit de M. le comte de Montlosier, qui doit paraître ces jours-ci chez le libraire Dufey. Nous nous empressons de donner quelques extraits de cette production, destinée à montrer quel est le parti qui menace la France d'une révolution, et quels sont les ennemis dont les électeurs ont à déjouer les projets. Après avoir prouvé, par l'état comparé du pays en 1789 et en 1850, que le côté constitutionnel ne peut avoir ni intention ni moyen de bouleversement, M. de Montlosier s'exprime ainsi sur le côté contraire dans un chapitre intitulé : *Comment et par quels intérêts une révolution peut avoir lieu en France*.

« Tandis qu'à la différence de 1789, la puissance royale a acquis une solidité et une étendue immenses, une autre puissance que la philosophie, à cette époque, avait été considérée, contenue par l'opinion publique, et encore mieux par les grands corps judiciaires, soit lorsqu'elle rivalisait de puissance avec les Rois, soit lorsqu'elle se contentait, comme aujourd'hui,

d'hui, de tracasser et de persécuter les citoyens; le clergé, qui, lorsque les Rois se sont faits ses auxiliaires, s'est toujours fait l'auxiliaire des Rois, aujourd'hui, pauvre et affamé, cherche à subjuguier la nation par le Roi. Quand cela sera fait, il s'occupera à subjuguier le Roi par la nation. Accolé aujourd'hui à la puissance royale il marche publiquement avec elle; il attend le moment de la placer et de se placer lui-même avec elle hors de toutes limites.

» Pour comprendre comment cette puissance a intérêt à une révolution, c'est-à-dire, en d'autres termes, à l'anéantissement de la Charte, il suffit de réfléchir que la Charte a pour objet la liberté civile, et que le moindre symptôme de liberté civile est à ses yeux un commencement d'obstacle à la servitude religieuse qui est dans ses desseins. Pour parvenir à cette servitude, elle est obligée de cerner les consciences, de les désoler, de les tracasser jusqu'à ce que, d'une manière ou d'une autre, elle les ait courbés sous le joug; et comme dans cette lutte, où une partie de la population se soumet, il y a une autre partie qui se défend, furieuse contre ceux qui repoussent le glaive de Pierre, elle appelle à son secours le glaive de Constantin, en s'efforçant, selon le vœu de Bossuet, de les unir l'un à l'autre: *Gladium gladio copulemus.*

» C'est à ce prix que la puissance dont je parle prêche partout, d'une manière perfide, l'obéissance au pouvoir: étant prévenue d'avance que le pouvoir prêchera de même l'obéissance aux prêtres.

» La folie des hommes qui s'appellent royalistes jette pour l'avenir des semences de sédition et de révolte; la folie des prêtres et de leurs adhérens jette de même, pour l'avenir, des semences d'impiété et d'athéisme. C'est un fait dont je suis témoin. Nos campagnes, que j'avais vues si religieuses dans les premiers temps de la restauration, se dépeuplent chaque jour de foi et de fidèles. Sous la révolution, sans prêtres, il y avait de la religion; avec les prêtres, tels que nous les avons dressés, il y en a déjà moins; si cela continue, bientôt il n'y en aura plus.

Sans manquer à notre impartialité de simples narrateurs, nous croyons devoir faire observer, 1^o que l'article du 15 avril a été extrait de la *Gazette des Cultes*, et qu'il n'a pas été incriminé à Paris, bien que le ministère public ait exercé sur cette feuille la surveillance la plus active, et bien que cet article soit antérieur aux poursuites dont la *Gazette des Cultes* est en ce moment l'objet; 2^o que l'article du 20 avril est évidemment moins énergique que tous ceux publiés chaque jour par les journaux de Paris contre le ministère du 8 août; 3^o que l'article du 11 mai est extrait de l'ouvrage de M. de Montlosier; qu'il a été de même extrait et publié par beaucoup d'autres journaux, et que nulle part, ni l'ouvrage de M. de Montlosier, ni les journaux, n'ont été même poursuivis. Tels sont les trois articles pour lesquels a été prononcée une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement!

L'accusation a été soutenue par M. Pécheur, substitut, et combattue par M^e Parant, avocat du gérant, et M^e Dornès, avocat de l'imprimeur.

« Faut-il, Messieurs, a dit M^e Parant en terminant, que les amis de la liberté s'affligent de semblables poursuites? Non, elles révèlent la faiblesse d'un parti qui est obligé de recourir à ces petites vexations. Peut-être même devraient-ils se féliciter, s'il n'y avait pour eux la licence que les lois constitutionnelles dans ces discussions qui les mettent en évidence.

» Nous déplorons toutefois que cette lutte s'engage dans ces moments où toutes nos méditations devraient se porter sur les conséquences de la dissolution de la Chambre des députés, dont la nouvelle vient de parvenir à Metz. Mais, quoi qu'il puisse arriver, notre zèle dans le combat électoral qui s'apprête ne se ralentira pas, et, sans inquiéter des menaces qu'on leur prodigue, les amis sincères de la constitution resteront forts et unis pour repousser des hommes qui ne connaissent de la Charte que le nom, et pour combattre un ministère dont l'existence n'a été qu'une cause continuelle de tourmens pour notre malheureuse patrie.

Voici le texte du jugement :

Attendu, quel que soit le mauvais esprit qui anime et qui se manifeste dans les passages incriminés du *Courrier de la Moselle*, sous la date des 6, 8 et 22 avril dernier, cependant, à part l'opinion du Tribunal, dès qu'elle ne dégénère pas en conviction intime de leur culpabilité, les prévenus doivent par cela même, en ce qui concerne ces trois articles, être renvoyés des poursuites dont ils sont l'objet;

Attendu, sur l'article incriminé dans le même journal du 15 avril dernier, que si on ne peut rigoureusement trouver dans ce passage tous les caractères constitutifs des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'outrages envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions et de leur qualité, cependant on ne peut révoquer en doute que la mention faite dans ce journal en termes formels de l'effrayante connexité qu'on dit exister entre l'autel et la contre-révolution, et lorsqu'on termine par dire qu'ils écrivent sur leur bannière *delenda Roma*, constitue, avec les réflexions qui accompagnent cet écrit (qu'elles soient d'ailleurs empruntées ou non), un outrage public à la religion de l'Etat;

Attendu que, dans le même journal du 20 avril 1830, on lit que M. de Polignac, ministre du Roi, est anti-Français; qu'il vient de rompre des négociations ouvertes par M. de Martignac sous l'influence des intérêts nationaux; qu'on le représente comme l'instrument de l'Angleterre contre la France, et qu'on ne craint pas de le qualifier de héros de la machine infernale;

Attendu que ces inculpations diffamatoires contre M. de Polignac, en tant qu'elles se rattachent aux faits de son ministère, constituent contre le gérant du *Courrier de la Moselle* le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et comme fonctionnaire celui d'outrages, délits prévus et réprimés par les articles 4 et 6 de la loi du 25 mars 1822, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Attendu enfin que, dans le journal du 11 mai 1830, on voit que le gérant du *Courrier de la Moselle* s'empresse de transcrire certains passages de l'ouvrage de M. de Montlosier, et en effet on y lit: « Que le clergé, lorsque les rois se sont faits ses auxiliaires, s'est toujours fait l'auxiliaire des rois; qu'aujourd'hui, pauvre et affamé, il cherche à subjuguier la nation par le roi; que quand cela sera fait il s'occupera à subjuguier le roi par la nation; qu'aujourd'hui à la puissance royale, il marche publiquement avec elle, et attend le moment de la placer et de se placer lui-même avec elle hors de toutes limites;

Attendu que ces passages (empruntés ou non) ainsi publiés, ont pour effet de supposer que le roi se prêterait et consentirait à subjuguier ou laisserait subjuguier la nation, offense des plus graves contre la personne de S. M.; et que, d'un autre côté, imputer au clergé de France des intentions et une volonté aussi criminelles que celles qu'on lui attribue, c'est chercher évidemment à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une classe de personnes;

Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des faits de la cause que Sigisbert Lamort, en imprimant le passage incriminé, relaté dans le numéro 174 du *Courrier*, ait sciemment et en connaissance de cause aidé le délinquant et coopéré aux délits, il doit être renvoyé encore de ce chef de prévention;

Mais attendu qu'en imprimant les numéros du *Courrier de la Moselle*, sous la date des 15 et 20 avril 1830, il a été évidemment impossible au sieur Lamort (qui avoue avoir lu un de ces journaux avant de l'imprimer) de méconnaître les vices dont ils étaient entachés, il a donc sciemment, et en connaissance de cause, coopéré aux délits qu'ils constituent; aussi le Tribunal le déclare-t-il, quant à ce, complice du sieur Harmand;

Attendu que les délits dont les prévenus sont déclarés convaincus sont graves, multipliés, et qu'ils portent une atteinte funeste à la société, c'est le cas de leur appliquer, avec une juste sévérité, la peine qu'ils ont encourue, en ne perdant pas de vue aussi que les punitions infligées précédemment auxdits prévenus ne les ont point corrigés;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit seule être infligée, ce sont les dispositions de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 qui deviennent applicables à Harmand, et celles de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, à Sigisbert Lamort;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Harmand, en sa qualité de gérant responsable, à une année et un jour d'emprisonnement, à 1000 francs d'amende, et Sigisbert Lamort, à trois mois d'emprisonnement, 600 francs d'amende, et tous deux solidairement aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CROZE. — Audience du 27 mai.

Affaire du FIGARO. — Prévention de diffamation contre les habitans d'Avignon et les autorités constituées de cette ville, et d'outrage et de dérision envers la religion de l'Etat. — Moyens préjudiciels.

Cette cause excitait vivement la curiosité publique, et la foule qui se poussait dans la salle d'audience s'attendait à de piquans débats. Tous les juges siégeaient; M. le procureur du Roi était assisté de son substitut. Des dames occupaient la tribune, où l'on distinguait aussi quelques ecclésiastiques. M. le marquis Forbin des Issards, pair de France et maréchal-de-camp, invité à prendre place sur un des fauteuils réservés près des magistrats, a refusé cet honneur et s'est assis sur un des bancs destinés aux avocats.

L'huissier appelle la cause du ministère public contre M. Rocoplan, gérant du journal incriminé. Tous les yeux se portent aussitôt vers la barre pour y voir un des républicains du jour. Mais M. Gondois, avoué, se lève seul et lit des conclusions motivées qu'il dépose sur le bureau.

Ces conclusions tendent: 1^o à ce que M. Rocoplan soit admis à faire valoir ses moyens préjudiciels de défense par un fondé de pouvoir. (Carnot, t. 1, p. 156. — *Gazette des Tribunaux* du 14 juin 1829.) 2^o A la nullité de la citation laissée à M. Rocoplan, tandis qu'elle constatait que c'était M. Bohain qu'elle assignait. 3^o A la nullité de la saisie pour n'avoir point été dénoncée dans les trois jours, et par suite à la nullité des poursuites. (Loi du 26 mai 1819, art. 7, parag. 2.) 4^o A ce que M. le procureur du Roi fût déclaré sans qualité pour poursuivre au nom des habitans d'Avignon. (Loi du 26 mai 1819, art. 14.) 5^o A ce que le Tribunal déclare ne pouvoir connaître du délit d'outrage et de dérision envers la religion de l'Etat, délit qui devait être poursuivi devant les juges du lieu du dépôt de la feuille incriminée ou du domicile du prévenu. (Art. 12 de la loi du 26 mai 1819.)

M^e Chaudon, avocat (bâtonnier), se lève pour développer les motifs de ses moyens préjudiciels. Invité par le président à ne s'occuper que de la discussion de l'article 185 du Code d'instruction; il le fait en peu de mots, pour adhérer entièrement aux desirs du Tribunal. M. le procureur du Roi Lobinche déclare ne point s'opposer à ce que les moyens préjudiciels soient discutés en l'absence du prévenu; et cette doctrine, conforme aux principes de M. Carnot, et consacrée par la Cour de cassation, est admise par le jugement qui intervient.

M^e Chaudon prend de nouveau la parole pour soutenir les autres moyens préjudiciels, et son improvisation, facile, rapide, abondante en argumentations, paraît produire une conviction générale.

M. le procureur du Roi lit son réquisitoire, modèle d'habileté, mais où ceux qui ont l'habitude d'entendre ce magistrat ne retrouvent point cette vigueur de logique, cette méthode claire et précise auquel il les a accoutumés. Il requiert que le Tribunal se déclare compétent.

Après une réplique de M^e Chaudon, le Tribunal a prononcé son jugement par lequel, sur le premier chef, il admet les conclusions adoptées déjà par sa précédente décision; sur le deuxième, il a déclaré le rejeter comme mal fondé; sur le troisième, il déclare le rejeter en l'état pour s'en occuper au fond; sur le quatrième, il décide que le conseil municipal et le maire, ne pouvant porter plainte valablement au nom d'une généralité d'habitans, ce droit appartient seul au procureur du Roi, lequel a légalement saisi le Tribunal, qui sur ce chef se déclare compétent; sur le cinquième, attendu sa connexité avec le quatrième, il déclare que le Tribunal est compétent pour en connaître, et doit prononcer sur le tout par un seul et même jugement; renvoie, pour prononcer au fond, à huitaine, réservant à la partie ses droits pour la cassation de la saisie du n^o 50 du *Figaro*.

Il y aura appel devant la Cour royale de Nîmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 21 et 28 mai.

Un commissaire-priseur prévenu d'avoir distribué un commentaire sur le mandement d'un évêque.

M^e Lemoine, commissaire-priseur, comparait sous la prévention de distribution, dans un café, d'une brochure autographiée ayant pour titre: *Commentaire en raccourci sur le mandement de M. l'évêque de Moulins, pendant le carême de 1830*. De la déposition de trois témoins entendus à l'audience du 21 mai, sont résultés les faits suivans:

M^e Lemoine était occupé à faire une partie de billard dans le café Gonin; l'un des témoins fit observer que des papiers sortaient de sa poche; il y mit la main, en retira plusieurs exemplaires d'une brochure, et lui dit: « J'aurais perdu bien peu de chose; tenez, voyez plutôt, ça ne mérite pas la peine d'être lu; » et il lui remit une brochure. Le second témoin, pour satisfaire sa curiosité, en demanda une, qui lui fut donnée par M^e Lemoine, avec recommandation, néanmoins, de ne pas dire qu'il la tenait de lui. Il plaça ensuite le reste des brochures, au nombre de six ou sept, sur une table, et quelques personnes étant survenues, se disputèrent ces brochures et les emportèrent. Le troisième témoin fut de ce nombre.

Le prévenu, interrogé, a déclaré que, dans les premiers jours d'avril dernier, il avait reçu de Paris, par la Poste, un paquet à son adresse sans lettre d'envoi; que l'ouverture de ce paquet lui avait fait découvrir une quantité considérable de brochures autographiées sans nom d'auteur; qu'il avait parcouru très rapidement l'un des exemplaires, et en avait mis dans sa poche six ou sept autres, non pas avec l'intention de les distribuer, mais seulement pour les communiquer à ses amis, et avoir d'eux leur opinion sur l'ouvrage; que, sans l'observation du premier témoin, il n'aurait peut-être pas songé à montrer la brochure dont il s'agit.

La prévention a été soutenue par M. Meilheurat, procureur du Roi. Ce magistrat a témoigné un vif regret de ce que l'auteur de la brochure n'avait pu être découvert, malgré les investigations de la justice. Il a requis contre M^e Lemoine quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, minimum de la loi invoquée.

M^e Lemoine a été défendu par M^e Bodin, avoué licencié.

Après cinq minutes de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a continué la cause au 28 mai, pour le prononcé du jugement, dont voici le texte:

Vu la brochure intitulée: *Commentaire en raccourci sur le mandement de l'évêque de Moulins, pour le carême de 1830*;

Attendu que ce libelle contient, dans plusieurs de ses parties, en ridicule son mandement, en dénaturant toutes les expressions de ce mandement, le présentant dans des termes qui n'existent pas; enfin en supposant que ce mandement n'est farci que de *démagogisme politique*, en supposant que M. l'évêque a raconté alternativement et successivement l'apologie implicite et souvent explicite du *pouvoir absolu*, du *pouvoir arbitraire*, du *servilisme*, du *despotisme*, de *l'usurpation*, du *meurtre*, etc., etc.;

Qu'il contient également plusieurs autres outrages de cette nature, et le tout en raison de ce mandement;

Attendu qu'il est constant, d'après l'instruction, que ce libelle a été colporté, distribué et livré au public, par l'abandon qui a été fait sur une table dans un café qui est maison de réunion publique;

Attendu que si l'instruction n'a pas fait connaître d'une manière bien positive l'auteur de cet écrit, il n'en est pas moins vrai que, d'après les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, celui qui l'a exposé dans des lieux publics est aussi coupable que l'auteur même;

Attendu que, d'après l'instruction et d'après l'aveu même du prévenu dans ses interrogatoires, le sieur Lemoine est convenu qu'il avait distribué deux de ces exemplaires aux sieurs Boyron et Brunel; qu'il ne s'est pas borné là; qu'il en a déposé plusieurs autres exemplaires sur une table, afin, sans doute, de les mettre à la disposition du premier arrivant, et de donner par là à l'écrit une publicité réprouvée par la loi;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 incrimine la distribution par son seul fait, lorsqu'elle a été effectuée dans des lieux ou réunions publiques; qu'il n'en est pas dans ce cas comme dans celui de l'art. 24 de la loi précitée, puisque, dans ce dernier cas, le législateur a eu le soin particulier d'exprimer le mot *sciemment*, qui ne se trouve pas dans l'art. 1^{er};

Attendu, dès lors, que le sieur Lemoine s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'il devient passible de la peine prononcée par cet article;

Attendu que l'application de cet article devrait être prononcée dans toute sa rigueur, s'agissant de l'appliquer contre un fonctionnaire public, qui, plus que tout autre, doit exécuter les lois au lieu de les enfreindre;

Attendu, néanmoins, qu'il est constant en fait que le sieur Lemoine a arrêté toute distribution dès l'instant qu'il a su que le libelle était l'objet d'une incrimination de la part du ministère public, et qu'il a livré à M. le juge d'instruction tous les exemplaires qui étaient en son pouvoir lorsqu'il en a été requis, circonstance qui aurait pu ne lui faire appliquer que les dispositions bienveillantes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1822 si, encore une fois, ce n'était pas un fonctionnaire public qui se fût rendu coupable, d'une part, et si, de l'autre, il était permis d'admettre son système et de croire qu'il ne connaissait pas la brochure lorsqu'il l'a livrée, système qui se trouve détruit 1^o par la déposition d'un témoin qui annonce qu'il a déclaré lui-même que la brochure ne méritait pas la lecture, 2^o par la précaution qu'il a prise de prêter ceux à qui il a remis des exemplaires de ne pas dire qu'ils les tenaient de lui, circonstances qui établissent de la manière la plus formelle qu'il a agi sciemment, et qu'on ne saurait lui appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le sieur Lemoine coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; pour réparation de quoi le condamne en quinze jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dép

EXÉCUTION DE DARCHY ET DE BERNARDET.

La Châtre (Indre), 29 mai.

Depuis 37 ans la Châtre n'avait pas été témoin de l'horrible spectacle d'une exécution publique. Il ne fallait rien moins qu'un crime extraordinaire pour lui faire subir ce triste privilège réservé aux chefs-lieux de départements. Mais un assassinat, commis dans son arrondissement, avec des circonstances épouvantables, a fait dresser un échafaud au milieu de la ville, où deux hommes sont venus livrer machinalement leurs têtes à l'exécuteur, qui les a fait tomber aux acclamations d'une foule immense, toujours avide de cet affreux spectacle.

Jeune Raimond, dite la *Marchoise*, non mariée, âgée de 85 ans, habitait seule une chétive cabane isolée dans la commune de Saint-Denis-de-Jonhet, arrondissement de la Châtre. Elle vivait de la charité publique et du lait d'une chèvre qui composait toute sa fortune et sa société. Cependant, à force d'économie et de privations, la pauvre fille était parvenue à amasser une somme de 60 fr. Fièvre de son trésor, elle le montrait à tout le monde et le portait toujours avec elle. Fatale vanité, qui a causé sa perte!

Le 29 novembre dernier la chèvre de la *Marchoise* fut trouvée errante et à moitié brûlée par un habitant d'un village voisin. Des soupçons s'élevèrent dans son esprit, il se dirige vers la loge de la fille Raimond, mais cette loge n'existe plus! Elle était dévorée par les flammes, ainsi que celle qui l'habitait. Cependant le feu n'a pas tout détruit. Il reste encore quelques débris du corps de la malheureuse *Marchoise* et de ses vêtements, sur lesquels on voit des taches de sang. La justice est prévenue. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction de la Châtre se transportent sur les lieux. On croit à la possibilité d'un crime. Des soupçons planent sur Darchy et les époux Bernardet, les plus proches voisins de la fille Raimond, qui avaient à discuter avec elle des matières d'intérêt, et qui l'avaient plusieurs fois menacée. Des perquisitions sont faites d'abord chez Darchy; mais on ne trouve rien qui puisse le compromettre. On va chez Bernardet, où l'on découvre une hache ensanglantée, les hardes et tout le chétif mobilier de la pauvre octogénaire. Bernardet avoue qu'en effet la *Marchoise* a été assassinée à coups de hache; mais qu'il n'a pas participé au crime qui a été commis en sa présence par Darchy seul, et que c'est sous l'influence des menaces et de la crainte qu'il a uniquement aidé Darchy à transporter les effets volés. Toutefois, Bernardet, sa femme et Darchy sont amenés dans la prison de la Châtre. Une instruction, habilement dirigée, les a fait mettre en prévention; et la Cour royale de Bourges les a renvoyés aux assises de l'Indre, où ils ont été jugés le 20 mars dernier.

M. Edmond Charlemagne, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec méthode et clarté, et surtout avec cette puissance de logique qui le caractérise. La défense a été présentée avec un rare talent par M^{rs} Rolinat fils, Pichot et Dubail. La femme a été acquittée; mais Bernardet et Darchy ont été condamnés à la peine de mort, et l'arrêt porte qu'ils seront exécutés à la Châtre. Les condamnés se sont pourvus en cassation. Bientôt cette nouvelle se répand à la Châtre et dans les communes environnantes où elle devient le sujet de toutes les conversations. Le peuple, les femmes, et les enfans surtout, paraissent jouir d'avance de l'horrible plaisir d'une exécution, et s'écrient comme dans le *Dernier jour d'un condamné*: *A six semaines! à six semaines!*

Le temps marche. La Cour de cassation rejette le pourvoi le 15 avril; et tout portait à croire que l'exécution aurait lieu le samedi 1^{er} mai, jour de marché. Les habitans des campagnes accourent de toute part; la foule est immense; mais l'instrument de mort et les condamnés ne sont pas là. Cette foule, désappointée, s'écoula à regret en accusant les lenteurs de la justice.

Un recours en grâce qui avait eu lieu en faveur de Bernardet avait causé ce retard. Mais enfin, dimanche dernier, on apprend que le recours n'a pas été accueilli, et que décidément les condamnés subiront leur peine le samedi 29, jour de foire. Cette nouvelle se répand avec la rapidité de l'éclair; et on entend dire de tous côtés: *C'est pour samedi, cette fois c'est sûr; plus de doute, à samedi!*

Avant-hier jeudi, à midi, une voiture, escortée par quatre gendarmes, entre dans la ville. Elle renferme deux hommes chargés de fers. *C'est Darchy! c'est Bernardet!* crie-t-on de toutes parts, et aussitôt la foule se précipite dans les rues qui conduisent à la prison. On veut les voir; on voudrait les entendre; on cherche à deviner ce qu'ils pensent. On interroge l'altération de leurs traits pour connaître l'état de l'âme de deux hommes prêts à être livrés au glaive de la loi.

Darchy est un jeune homme de vingt-trois ans, joli garçon; plein de vigueur, de santé et d'avenir; et pourtant dans quelques heures!... Malgré ses fers il descend lestement de voiture; il salue avec un air affable ceux qu'il connaît, et dit à tout le monde qu'il n'a rien à craindre puisqu'il n'a pas fait de mal.

Bernardet est âgé de cinquante ans; il est faible, pâle et abattu; cependant il paraît tranquille.

Darchy demande à voir sa sœur. M. le procureur du Roi lui promet que son désir sera satisfait.

Les condamnés se figurent que leur recours en grâce n'a pas été rejeté, et qu'on les a amenés à la Châtre pour prendre de nouveaux renseignemens dans leur intérêt. Ils sont calmes et gais et se livrent au repos:

Il est des condamnés que l'on a vus dormir.

Mais on permet à la sœur de Darchy de le voir. Cette malheureuse fille lui saute au cou en criant: *Mon frère! mon pauvre frère! c'est donc pour la dernière fois!* L'illusion est aussitôt détruite, et le condamné se livre au désespoir en protestant toujours de son innocence. M. le procureur du Roi, présent à cette scène douloureuse,

rasuré avec bonté Darchy, en lui disant qu'il n'y a rien de décidé.

Hier, vendredi, deux charrettes lourdement chargées, suivies d'une troupe de femmes et d'enfans traversent la ville et viennent s'arrêter au milieu de la place. Plusieurs hommes en blouse en descendent des pièces de bois peintes en rouge, qu'ils arrangent symétriquement et avec lesquelles ils élèvent un instrument de supplice... Son aspect fait d'abord frissonner et battre tous les cœurs; mais peu à peu on s'y accoutume. Des femmes et des enfans s'approchent lentement, voient, touchent, puis soulèvent un grand panier taché de sang, qui ne contient aujourd'hui que le fatal couteau! Le soir on demande quelqu'un pour garder l'échafaud: vingt se présentent; mais ils exigent un prix trop élevé. Un jeune homme, appelé *Barbone*, s'offre pour 50 sous! Il est agréé, et va se coucher gaiement sur des planches, qui demain seront arrosées du sang de deux de ses semblables.

Ce matin, dès les quatre heures, on voit commencer les préparatifs du supplice. Les condamnés sont toujours tranquilles, bien que M. le procureur du Roi les ait prévenus qu'il n'y avait plus d'espoir, et qu'ils eussent à se préparer à la mort. Darchy a mangé une soupe au lait de bon appétit. Notre jeune et déjà respectable curé, M. Pignet, et son digne vicaire M. Gros, sont avec les condamnés, et ne les quitteront qu'au moment suprême.

L'heure avancée, la foule se grossit, la vaste place du marché peut à peine contenir la multitude, avide de cet *heranisme* en action, et l'on peut dire, comme *Monadelschi*, dans le dernier drame de M. Alexandre Dumas:

... Je vois déjà tout ce peuple barbare,
Avide du spectacle affreux qu'on lui prépare,
Qui vient, de ses apprêts accusant la lenteur,
Au front de la victime épier la pâleur;
Spectateur contumier de ces hideuses fêtes,
Jeter son cri de joie à la chute des têtes,
Et, toujours ramené par son attrait puissant,
Chercher sous l'échafaud la volupté du sang.

À l'agitation tumultueuse de la foule, on juge que les condamnés sortent de la prison; qu'ils s'acheminent, et que bientôt deux hommes vont être tués publiquement et légalement. Comment a-t-on des yeux pour voir ce hideux spectacle quand on a des jambes pour le fuir!

Midi sonne. Bernardet s'avance seul, soutenu par M. le curé. Il est faible, pâle, abattu, et paraît accablé sous le poids du remords. Il monte lentement sur l'échafaud, sans proférer une seule parole. Il pleure, il baise le crucifix, et deux secondes après il a cessé de vivre.

Mais Darchy n'est pas là. La foule s'émeut, s'inquiète, et paraît craindre un sursis. Le spectacle serait incomplet, et sa curiosité ne serait qu'à demi satisfaite. Enfin, après une demi-heure d'attente, Darchy paraît. Sa démarche est lente, mais assurée; ses traits offrent peu d'altération. Il contemple sans effroi l'instrument de mort que lui montre le vicaire, qui le supplie, au nom du Dieu de miséricorde, de dire la vérité. Mais le condamné proteste toujours de son innocence. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'agenouille avec le prêtre, qu'il embrasse, fait une courte prière et monte d'un pas ferme. Il demande à parler au public, et d'une voix sonore il prononce ces paroles, qui long-temps resteront gravées dans l'esprit des nombreux spectateurs dont elles ont été entendues:

« Je prie le public d'être bien convaincu que je meurs innocent. Non, Etienne Darchy n'est pas coupable du crime dont on l'accuse. Il n'a jamais fait de mal à personne; et c'est au moment de paraître devant Dieu, que je jure sur mon âme que je suis innocent. Que Dieu me plonge au fond de l'enfer si je suis coupable; mais, comme je ne le suis pas, je vais monter au ciel! »

Après cette courte et touchante allocution, ce malheureux jeune homme se livre à l'exécuteur qui le lance aussitôt dans l'éternité.

TENTATIVE D'ÉVASION.

Souffrances inouïes d'un détenu pour recouvrer sa liberté.

Montluçon (Allier), 28 mai.

Le nommé Jean Prunière, marchand colporteur du Cantal, prévenu de tentative d'assassinat, avait été conduit dans les prisons de Montluçon, et signalé à l'autorité comme ayant un caractère entreprenant et une audace peu commune. Le 22 mai, entre cinq et six heures du soir, il disparaît tout à coup sans laisser la plus légère trace de son évasion. Grande rumeur parmi les habitans. Des visites domiciliaires sont ordonnées, la gendarmerie sillonne dans tous les sens les communes voisines: mais le plus profond mystère semble avoir présidé à la fuite du détenu. On n'avait plus d'espoir de le découvrir, et le concierge attendait avec inquiétude les poursuites correctionnelles dont il était menacé, lorsque le 27, à cinq heures du soir, arrêté près des lieux d'aisance de la cour des femmes, dont la porte était entr'ouverte, il croit entendre un gémissement prolongé. Il s'approche... point de doute: un homme, un être vivant est quelque part sous terre, et ce ne peut être que le prisonnier. Mais pourtant il n'a pu pénétrer dans la cour des femmes! D'où viennent donc ces soupirs, ces plaintes qui ressemblent au râle d'un mourant? Soudain le concierge se rappelle que le conduit de la fosse d'aisance, près de laquelle son étonnement semble l'avoir enchaîné, communique au conduit de la cour des hommes, et que, dans un angle de celle-ci, existe un regard, fort étroit il est vrai, mais dans lequel l'audace d'un homme sous le poids d'une accusation capitale peut l'avoir décidé à pénétrer pour y chercher un moyen de salut.

L'autorité municipale est à l'instant prévenue: diverses ouvertures sont pratiquées d'abord dans l'intérieur de la prison, puis au dehors, et bientôt des cris sourds et entrecoupés d'un silence effrayant, des accens qui res-

semblent à ceux d'un homme en délire dissipent tous les doutes. Une dernière ouverture est faite dans la rue de la place Dauphine, et là, dans un conduit de huit pouces carrés, d'une pente très rapide et plein de matières fécales, on trouve le malheureux Prunière couché sur le côté droit et mourant... Le sang s'est porté à la tête, la figure en est couverte, des plaies hideuses se sont formées sur le corps, et les pieds, d'une couleur blanche et livide, paraissent menacés d'une putréfaction prochaine. Les soins les plus pressés lui sont aussitôt prodigués, et, bien qu'il soit dans un état alarmant, on a l'espoir de le ramener à la vie.

Prunière est âgé de 24 ans à peu près; sa constitution est robuste et sa physionomie assez belle. Il est resté 122 heures dans le conduit de la fosse d'aisance, où il a été arrêté par une pierre qui en obstruait le passage. Selon toute apparence, exténué de fatigue dans son court, mais difficile trajet, il n'aurait pu se traîner en arrière et revenir au point d'où il était parti. Qu'on se figure, s'il est possible, les souffrances de toute espèce et les tourmens affreux qu'il a dû éprouver!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A la suite de la citation qui lui fut donnée au sujet d'un article sur l'omnipotence du jury, le *Précurseur de Lyon* publia un article qui fut poursuivi comme contenant un outrage aux magistrats du parquet, et le gérant du journal fut condamné à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Sur son appel, et après avoir entendu la plaidoirie de M^e Valois et les explications de M. Morin, gérant, la Cour royale de Lyon a réduit l'emprisonnement à trois jours.

— Dans cette même audience, la Cour s'est occupée de l'appel du *Journal de Commerce* de Lyon, qui avait été condamné à 20 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour diffamation envers un adjoint. Sur la plaidoirie de M^e Durieu, la peine a été réduite à 100 fr. d'amende.

— Le gérant et l'imprimeur du *Propagateur* de la Gironde sont cités pour le 9 juin devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, à l'occasion d'un article relatif aux troubles qui ont eu lieu au *Théâtre des Variétés* de cette ville.

— Dans son audience du 27 mai, la Cour royale de Toulouse, présidée par M. Hocquart, sur la plaidoirie de M^e Romiguières, et conformément aux conclusions de M. Moynier, avocat-général, a autorisé l'éditeur responsable du *Constitutionnel* et le gérant du *Figaro* à se faire représenter par M^e Guiraud, avoué, dans l'instance en diffamation engagée contre eux par les gendarmes en résidence à Rhodés. Le jugement de la Cour a été renvoyé à huitaine.

— A l'exemple de leurs confrères de Rennes, MM. les avocats à la Cour royale de Nantes ont arrêté qu'ils ne recevraient point d'honoraires pour les consultations qu'ils sont disposés à donner sur les questions électorales à tous les citoyens par lesquels ils seront consultés.

— Louis Rocher, journalier à Ruillé, surnommé *Tue-père*, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe, le 2 avril 1850, pour crime d'assassinat commis pendant la nuit du 14 au 15 octobre dernier sur les nommés Chervis et Lesage, cultivateurs de la commune de Ruillé-sur-Loir, a été conduit jeudi dernier dans la petite ville de la Chartre, où son jugement a reçu son exécution à midi moins un quart. Rocher a reconnu que sa conduite avait toujours été criminelle. Deux ecclésiastiques l'accompagnaient, et, par leurs consolations et leurs prières, l'aidaient à supporter les angoisses de ses derniers momens. Il était tellement craint et détesté dans le pays que les gendarmes chargés de le conduire ont eu à le défendre des insultes de la multitude.

— Un crime d'incendie a été commis le 19 de ce mois dans un village de la commune de Montcaret (Dordogne), à onze heures du matin, et pendant que tous les habitans étaient occupés dans les champs. On l'attribue au nommé Pierre Deymier, dit Boisse, qui depuis quelques jours paraissait aliéné ou feignait de l'être, et avait déjà plusieurs fois manifesté l'intention de mettre le feu à la maison de son neveu et à celle de sa femme, pour faire brûler cette dernière, disait-il, et se venger de ce qu'on lui refusait de l'argent pour aller au cabaret. — Le 24 mai, des gendarmes le conduisaient à Bergerac avec un autre prisonnier, lorsque, à la demande du conducteur, ils leur permirent de descendre de voiture pour traverser à pied le pont de cette ville. Tout-à-coup Pierre Deymier prend la fuite et se précipite dans la rivière, qu'il s'efforce de passer à la nage; mais M. Ranc, maréchal des logis commandant la brigade de Bergerac, se met aussitôt à sa poursuite, se jette à l'eau tout habillé, et parvient bientôt auprès de Deymier. Un bateau vint les recueillir tous deux, et ce secours inespéré leur sauva probablement la vie; car ils étaient l'un et l'autre entraînés par le courant, qui est très-rapide en cet endroit. Le zèle de M. Ranc et son dévouement méritent les plus grands éloges.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— M. Barthélemy a fait déposer hier, entre les mains de M. Guillebert, receveur de l'enregistrement, la somme de 1481 fr. 45 c. montant de l'amende à laquelle il avait été condamné.

— Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre des requêtes) a admis, sur la plaidoirie de M^e Quénauld, le pourvoi de la dame l'Épingleur contre un arrêt de la Cour d'Angers. Ce pourvoi présentera à juger, à la cham-

bre civile, la question de savoir si une donation déguisée entre époux est seulement réductible à la quotité disponible, ou si elle est nulle pour le tout. MM. Toallier, Grenier et Merlin, déterminés par le texte de la loi, enseignent que la donation est nulle pour le tout. Cette doctrine avait été adoptée par l'arrêt attaqué. M. Laplagne-Barris a pensé qu'elle contenait la véritable interprétation du Code, et a conclu au rejet. Mais l'opinion de ce magistrat ne paraît point avoir été partagée par la Cour, et le système contraire enseigné par M. Duranton, et habilement développé par l'avocat, a prévalu. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant la chambre civile.

— MM. les jurés, en terminant leurs travaux de la seconde quinzaine de mai, ont fait une collecte montant à 375 fr., et répartie, savoir : à la maison fondée par M. Debelleye, 92 fr. 50 c. ; à la maison rue des Grés, 60 fr. ; à l'enseignement mutuel, 47 fr. 50 ; à la société de la morale chrétienne, 35 fr. ; et aux enfans de la femme Goglin, condamnée à dix ans de réclusion pour vol commis au préjudice des héritiers de la femme Gautruche, assassinée au bois de Boulogne, 140 fr.

— La Cour d'assises, présidée par M. Monmerqué, a ouvert aujourd'hui les audiences de la première quinzaine de juin, et a procédé, selon l'usage, à l'examen des motifs d'excuse de MM. les jurés. M. Decheret, presque atteint de cécité, et qui touche à sa soixante-dixième année, M. Letrésor de Laroque, sourd depuis longtemps, ont demandé à être excusés. La Cour, conformément aux conclusions de M. Tarbé, substitut du procureur-général, en ce qui touche M. Decheret, a remis à samedi, jour auquel ce juré sera tenu de produire son acte de naissance, et à l'égard de M. Letrésor de Laroque, attendu que son infirmité est de nature à ne pas cesser, a excusé définitivement ce juré.

M. Andrieu n'ayant pas répondu à l'appel, et n'ayant produit aucun moyen d'excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende et aux frais.

— Le nommé Laimet, traduit devant la Cour d'assises, pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille, à peine âgée de neuf ans, a été acquitté sur ce chef; mais déclaré coupable du délit d'attentat aux mœurs, en excitant à la débauche sa fille mineure de vingt-un ans, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement, dix années de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, énumérés dans l'article 42 du Code pénal.

— Par ordonnance du Roi, du 25 mai 1830, M. Joseph Bauer, ancien principal clerc de M^e Boudin, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M^e Chaslin.

— Hier, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, l'huissier audiencier de service a appelé la cause des syndics provisoires de la faillite Comynet, ex-agent de change, contre M. le baron de Vitrolles, ambassadeur de France en Toscane. On se rappelle que la contestation a pour objet une somme d'environ 28,000 f. due par le célèbre diplomate, pour différences de Bourse. M. le baron de Vitrolles a fait exposer, par M^e Locard, que, ne se trouvant pas en mesure de payer sa dette en espèces métalliques, il ne pouvait offrir au syndicat que des immeubles, et que, cette proposition étant sur le point d'être acceptée, il pria le Tribunal de continuer l'affaire à quinzaine, temps pendant lequel on parviendrait probablement à se mettre d'accord. M^e Badin, agréé de la faillite, ne s'est point opposé à la remise. Mais le Tribunal a ordonné que la cause fût immédiatement rayée du rôle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD AVOUÉ,

Adjudication définitive le 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une FABRIQUE de moulins à sucre et de pots à sirops, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises, sis commune d'Ivry près Paris.

Cette propriété qui est susceptible d'un revenu d'au moins 7000 fr., a été estimée par expert 71,594 fr.

On adjugera à tout prix. S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e ROBERT, avoué, rue de Grammont, n^o 8; 3^o à M^e ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 62.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, AVOUÉ.

Vente par licitation entre majeurs, en trois lots qui ne seront point réunis, de BIENS IMMEUBLES, situés aux Batignolles, près Paris, commune de Clichy, département de la Seine; dépendans des communauté et succession Hébert, et se composant de la vaste propriété dite la grande propriété des Batignolles; d'un grand terrain cultivé en jardin, de forme triangulaire, longeant la rue Capron aux Batignolles; enfin de l'autre grand terrain, situé de l'autre côté de la rue Capron, aux Batignolles, connu sous la dénomination du Tir-d'Arc, et des constructions qui y sont établies;

En l'étude et par le ministère de M^e LEROUX, notaire à Monceaux, près Paris.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 juin 1830, en ladite étude, après l'office divin.

(Pour les détails, au surplus, voir la feuille du... mai 1830, du Journal des Affiches parisiennes, place du Louvre.)

Lesdits lots sont mis à prix, savoir :
Le 1^{er} lot à la somme de 16,000 fr.
Le 2^e lot à la somme de 14,500 fr.
Le 3^e lot à la somme de 36,500 fr.

Total des mises à prix, 67,000 fr.

Ces lots sont disposés de manière à pouvoir former de

grands établissemens, tels que ceux de marchands de vins traiteur, de maisons garnies ou autres exigeant de vastes terrains et bâtimens

Le 25 mai 1830, il a été par M^e LEROUX, notaire, donné acte des diligences pour parvenir à l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour avoir communication des titres de propriété et les renseignemens nécessaires :

- 1^o A M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15;
- 2^o A M^e LEVRAUD, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;
- 3^o A M^e DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n^o 11;
- 4^o A M. CROSNIER, receveur de rentes, à Paris, rue du Mail, n^o 11;
- 5^o Et à M^e LEROUX, notaire à Monceaux, près Paris.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée,

Du CHATEAU et parc de la Thuillerie, situés commune d'Anteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1^o à M^e AUDOUIN, avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o à M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n^o 24;

3^o à M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41;

4^o à M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5;

Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

ÉTUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'un HOTEL charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n^o 24, près le boulevard.

Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1^{er} juillet 1830.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseignemens :

1^o A M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

2^o A M^e LEBLAN, rue Montmartre, n^o 174;

3^o A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;

4^o A M^e CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 334.

ÉTUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS.

(Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1^o Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 150 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.

2^o La FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50

3^o Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900 »

4^o Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85

Total 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1^o à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n^o 200, dépositaire de l'enchère; 2^o à M^e CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3^o à M^e RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4^o à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 22; 5^o à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n^o 78, successeur de M^e Delamotte; 6^o à M^e PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n^o 8, au Marais; 7^o à M^e BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n^o 15; 8^o à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9^o à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10^o à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11^o à M. BUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12^o et à M^e Dupré, avoué à Fontainebleau.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

Son produit est en couples réglés de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 350,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^e TISSERAND; 2^o et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

LIBRAIRIE.

TABLEAU DE LA POLOGNE

ancienne et moderne,

Ou histoire générale et particulière de ce pays, sous les rapports géographiques, statistiques, géologiques politiques, moraux, historiques, législatifs, scientifiques et littéraires.

PUBLIÉ D'ABORD EN UN SEUL VOLUME,

PAR MALTE-BRUN.

Nouvelle édition, entièrement refondue, augmentée et continuée jusqu'à ce jour,

PAR LÉONARD CHODZKO,

Ancien élève de l'Université de Wilna, membre de plusieurs Sociétés savantes.

DEUX FORTS VOL. IN-OCTAVO

Avec deux belles cartes coloriées.

Prix broché, 15 fr., franc de port par la poste, 19 francs.

A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire-éditeur, Quai Malaquais, n^o 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, trois lots de TERRAIN, propres à bâtir, situés à Paris, dans le squarre, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 40.

S'adresser à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Drancy, près le Bourget, à deux lieues de Paris, en bon air, avec belle vue, pouvant loger une famille nombreuse, jardin d'un arpent et demi en plein rapport de fruits et de fleurs, vignes, espaliers, etc.

S'adresser à Drancy, sur les lieux à M^e DEVILLIERS.

FOUR 20, 25 ET 30 FRANCS.

C. BLOQUEL, imprimeur en taille douce et graveur à Rouen, se charge d'expédier sur tous les points de la France toute espèce de griffes, cachets et marques en cuivre à l'usage de MM. les banquiers, notaires, avoués, négocians, agens de change, chefs d'administrations, etc., etc.

Plus, une BOITE garnie de deux tampons, ou balles de bureau inaltérables, fabriquées par un nouveau procédé chez ledit sieur BLOQUEL. Ces boîtes sont accompagnées d'un vase de très beau noir, avec une instruction détaillée.

Les reconvenemens auront lieu en mandats à vue aussitôt l'accusé de réception. (Affranchir les lettres.)

A vendre à l'amiable, une ÉTUDE d'avoué près un Tribunal de 1^{re} instance, à soixante lieues de Paris, dans une très jolie petite ville de 5,000 habitans où les avoués plaident eux-mêmes. — S'adresser, avant midi, à M. SURMULET, rue de Cléry, n^o 9.

A vendre à l'amiable, un FONDS de commerce de limonadier, situé à Paris, place de l'École-de-Médecine, n^o 15 bis, composé de l'achalandage et des divers objets mobiliers et ustensiles attachés à ce fonds de limonadier, dont un état détaillé a été dressé.

S'adresser, pour en prendre connaissance et pour en traiter, à M. AUBERT, distillateur, rue Quincampoix, n^o 10, et à M. CHASSAIGNE, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet, à la mode; 480 fr. lit. commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; en plus, glace, tenture, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

A vendre de suite, deux OFFICES JUDICIAIRES, l'un près le Tribunal civil d'un chef-lieu d'arrondissement, l'autre dans une ville de première classe, chef-lieu de département. S'adresser à M. GAMBIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 17, à Paris, pour obtenir tous renseignemens.

Bel APPARTEMENT, avec superbe jardin, rue Pigale, n^o 11.

SIROP DÉPURATIF de MAJALUT, qui guérit radicalement les dartres les plus invétérées, les affections scrofuleuses ou humeurs froides les plus rebelles. A la pharmacie SIBGUIN, rue Saint-Denis, n^o 319, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

